

Objet : Revalorisation à compter du 1^{er} octobre 2015 – annule et remplace la circulaire n° 2015-48 du 19 octobre 2015

Référence : 2016-13

Date : 16 février 2016

Direction juridique et de la réglementation nationale
Département réglementation national

Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale

Résumé :

Les pensions de vieillesse du régime général sont revalorisées du coefficient de 1,001 au 1^{er} octobre 2015.

Cette circulaire, à l'identique de la [circulaire Cnav n° 2015-48 du 19 octobre 2015](#), la complète d'un point 6 pour préciser l'impact de la revalorisation sur le calcul des pensions de vieillesse dues aux assurés ayant, antérieurement au 1^{er} juillet 1946, été affiliés au régime local d'Alsace-Lorraine.

Sommaire

1. Calcul des pensions
2. Montants du minimum de la pension de vieillesse
3. Versement forfaitaire unique
4. Pension de réversion et allocation veuvage
 - 4.1 Minimum de la pension de réversion
 - 4.2 Plafond de ressources pour la majoration de pension de réversion
 - 4.3 Majoration forfaitaire pour charge d'enfant
 - 4.4 Allocation veuvage
5. Rente forfaitaire ROP
6. Régime local

[La circulaire interministérielle n° DSS/SD3A/2015/299 du 1^{er} octobre 2015](#) fixe à 0,1 % la majoration à appliquer aux pensions et rentes de vieillesse au 1^{er} octobre 2015.

Les pensions et rentes déjà attribuées devront donc être revalorisées à compter de cette date par application du coefficient 1,001.

1. Calcul des pensions

Pour le calcul des prestations attribuées à compter du 1^{er} octobre 2015, les salaires et cotisations devront être majorés par les coefficients ci-après :

Cotisations	
Années	Coefficients de revalorisation
1930 - 1935 1 ^{re} à 4 ^e catégorie	54 277,225
1930 - 1935 5 ^e catégorie	48 898,400
1936	27 874,442
1937	19 522,250
1938	17 710,500
1939	16 255,800
1940	16 255,800
1941	10 841,925
1942	6 967,075
1943	6 967,075
1944	5 627,625
1945	1 858,525
1946	1 529,875

Salaires			
Années	Coefficients de revalorisation	Années	Coefficients de revalorisation
1930 à 1935	2 171,089	1975	4,639
1936	1 951,211	1976	3,943
1937	1 561,780	1977	3,401
1938	1 416,840	1978	3,059
1939	1 300,464	1979	2,790
1940	1 300,464	1980	2,453
1941	867,354	1981	2,166
1942	557,366	1982	1,934
1943	557,366	1983	1,825
1944	450,210	1984	1,730
1945	223,023	1985	1,658
1946	183,585	1986	1,621
1947	143,002	1987	1,562
1948	99,843	1988	1,525
1949	84,391	1989	1,471
1950	74,032	1990	1,432
1951	52,535	1991	1,409
1952	43,778	1992	1,365
1953	43,177	1993	1,365
1954	40,348	1994	1,340
1955	37,187	1995	1,324
1956	33,200	1996	1,292
1957	30,881	1997	1,278
1958	27,203	1998	1,264
1959	24,619	1999	1,250
1960	22,860	2000	1,244
1961	19,875	2001	1,219
1962	17,134	2002	1,192
1963	15,293	2003	1,173
1964	13,776	2004	1,154
1965	12,886	2005	1,134
1966	12,177	2006	1,115
1967	11,529	2007	1,096
1968	10,627	2008	1,084
1969	9,212	2009	1,075
1970	8,369	2010	1,065
1971	7,507	2011	1,056
1972	6,764	2012	1,035
1973	6,251	2013	1,014
1974	5,511	2014-2015	1,001

2. Montants du minimum de la pension de vieillesse

Pour les pensions dont la date d'effet est fixée à compter du 1^{er} octobre 2015 :

- le montant entier du minimum contributif est égal à 7 555,50 euros par an, soit 629,62 euros par mois ;
- le montant entier du minimum contributif majoré, au titre des périodes cotisées, est égal à 8 256,09 euros par an, soit 688,00 euros par mois ;
- le seuil de l'avance au titre du minimum contributif tous régimes est égal à 103,20 euros par mois.

3. Versement forfaitaire unique

La somme limite prévue à [l'article L. 351-9 du code de la sécurité sociale](#), en-dessous de laquelle une pension de vieillesse ne peut être servie, est portée, à compter du 1^{er} octobre 2015 à 156,24 euros par an.

4. Pension de réversion et allocation veuvage

4.1 Minimum de la pension de réversion

Son montant est porté au 1^{er} octobre 2015 à 3 406,47 euros par an, soit 283,87 euros par mois.

4.2 Plafond de ressources pour la majoration de pension de réversion

Le plafond de ressources pour majoration de pension de réversion s'élève au 1^{er} octobre 2015 à 2 559,73 euros par trimestre, soit 853,24 euros par mois.

4.3 Majoration forfaitaire pour charge d'enfant

Le montant de la majoration instituée par [l'article L. 353-5 du code de la sécurité sociale](#) est porté à 96,30 euros par mois au 1^{er} octobre 2015.

4.4 Allocation veuvage

Le montant de l'allocation veuvage, prévu à [l'article D. 356-7 du code de la sécurité sociale](#), est porté à 602,72 euros par mois au 1^{er} octobre 2015.

Le plafond trimestriel de ressources personnelles, fixé par [l'article D. 356-2 du code de la sécurité sociale](#) à 3,75 fois le montant mensuel maximum de l'allocation, s'élève donc à partir du 1^{er} octobre 2015 à 2 260,20 euros.

5. Rente forfaitaire ROP

Le montant des rentes "retraites ouvrières et paysannes" est porté au 1^{er} octobre 2015 à 157,28 euros par an, soit 13,10 euros par mois.

6. Régime local

Les coefficients, fixés par la [circulaire Cnav n° 2013-29 du 18 avril 2013](#), en vue de majorer les cotisations et salaires pris en compte pour le calcul des pensions de vieillesse dues aux assurés ayant antérieurement au 1^{er} juillet 1946 été affiliés au régime local d'Alsace-Lorraine, sont également modifiés comme suit à compter du 1^{er} octobre 2015 :

Pensions d'assurances sociales liquidées sous le régime local des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle		
Référence à l'arrêté du 3 mars 1973	Anciens coefficients	Nouveaux coefficients
Article 2	986,482	987,468
Article 3	695,739	696,434
Article 10	2 081,805	2 083,886

Pensions de vieillesse attribuées dans le cadre du régime général à des assurés ayant cotisé, antérieurement au 1^{er} juillet 1946, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle		
Référence à l'arrêté du 5 mars 1973	Anciens coefficients	Nouveaux coefficients
Article 2	399,749	400,148
	1 251,074	1 277,347
Article 5	278,431	278,709

La majoration acquise en raison de l'affiliation à un deuxième régime, en exécution des articles 3 à 5 et 8 de [l'arrêté du 5 mars 1973](#), ne pourra être supérieure au tiers du maximum fixé pour la pension principale.

L'application de ces différents coefficients ne peut avoir pour effet de porter le montant des pensions et des rentes de vieillesse à une somme supérieure à 50 % du salaire limite soumis à cotisations (sous réserve des dispositions des [articles L. 351-1](#), alinéa 5 et [R. 351-8 du code de la sécurité sociale](#)).

Signé

Pierre MAYEUR